



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°11

Réunion 2 juillet 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL

Excusés : Mme Pauline JUSOT, M. Bernard CARRE

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°11 –
CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 27/06/2019

1.1 CLASSEMENTS DES NIVEAUX FEDERAUX

1.1.1 CONFIRMATIONS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT

• **MONTLEBON – STADE HENRI SCHALLER 1 – NNI 254030101**

Cette installation est classée en Niveau 4 jusqu'au 31/08/2019.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du dossier et de la demande du propriétaire de confirmation de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 17/11/2017.

S'agissant d'une demande de classement en Niveau 4, elle demande à ce qu'une visite de la C.R.T.I.S. soit organisée avec transmission d'un rapport de visite avec photos.

Dans l'attente d'un rapport de visite, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 5 jusqu'au 31/08/2029.

1.1.2 CHANGEMENTS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT

• **ST APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE LOUZOLE 2 – NNI 215400202**

Cette installation est classée en Niveau 5 SYE jusqu'au 27/09/2024.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du dossier et de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 4 SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 09/10/2015
- Plans de coupe
- Plan des vestiaires
- Rapport de visite du 14/05/2019 effectué par MM. Alain BIDAULT et Dominique FEDERICO, Président et Secrétaire de la C.R.T.I.S.

Elle rappelle que les prochains tests in situ de maintien de classement devront être réalisés pour le 14/04/2020 (Article 5.2.4§4).

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 4 SYE jusqu'au 27/09/2024 sous réserve de l'envoi des test in situ de maintien de classement avant le 30/04/2020.

- **MEZIRE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 900690101**

Cette installation est classée en Niveau 3 jusqu'au 12/04/2026.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en niveau 4 (en raison de la séparation des vestiaires) et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 11/01/2019
- Rapport de visite effectué le 23/05/2019 par M. Michel BROGLIN, membre de la C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 4 jusqu'au 27/06/2029.

1.2 INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE

1.2.1 CLASSEMENTS NIVEAUX 5SY, 5SYE, 6SY, 6SYE, FOOT A11SY ET FOOT A11SYE

- **PERROUSE - STADE MUNICIPAL 2 - NNI 704070102**

Cette installation était classée en Niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 04/05/2019.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier et de la demande du propriétaire de changement de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Tests in situ du 18/04/2019 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5 du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en Niveau 5 SYE

Elle rappelle que les prochains tests in situ de maintien de classement devront être réalisés pour le 18/04/2024 (Article 5.2.4§4), soit 5 ans après la date de mise à disposition de l'installation.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 5 SYE jusqu'au 18/04/2029.

- **VESOUL - COMPLEXE SPORTIF MICHEL ROY - NNI 705500201**

Cette installation était classée en Niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 03/03/2018.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du dossier et de la demande du propriétaire de changement de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 31/08/2017
- Tests in situ du 15/01/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5 du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en Niveau 5 SYE

Elle rappelle que les prochains tests in situ de maintien de classement devront être réalisés pour le 03/09/2022 (Article 5.2.4§4), soit 5 ans après la date de mise à disposition de l'installation.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 5 SYE jusqu'au 03/09/2027.

- **JOIGNY - STADE DE LA MADELEINE 2 - NNI 892060102**

Cette installation était classée en Niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 04/05/2019.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du dossier, du changement de revêtement synthétique effectué le 04/11/2018 et de la demande du propriétaire de changement de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 10/04/2019
- Rapport de visite effectué le 26/10/2018 par M. Jean-Louis TRINQUESSE, membre de la C.R.T.I.S.
- Tests in situ du 19/12/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5 du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en Niveau 6 SYE

Elle rappelle que les prochains tests in situ de maintien de classement devront être réalisés pour le 04/05/2024 (Article 5.2.4§4), soit 5 ans après la date de mise à disposition de l'installation.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 6 SYE jusqu'au 04/05/2029.

- **MEZIRE - STADE MUNICIPAL 2 - NNI 900690102**

Cette installation est classée en Niveau Foot A11SYE jusqu'au 22/06/2022.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 27/05/1997
- Rapport de visite effectué le 23/05/2019 par M. Michel BROGLIN, membre de la C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 5 SYE jusqu'au 22/09/2022.

1.3 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS FUTSAL

- **LURE - GYMNASSE BROSSET - NNI 703109901**

Cette installation n'a jamais été classée.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du dossier et de la demande du propriétaire de classement initial en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 22/11/2005
- PV de Commission de Sécurité du 27/04/2016
- Plans
- Rapport de visite effectué le 05/05/2019 par A. GIBOULET, membre de la CDTIS 70

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau Futsal 2 jusqu'au 27/06/2029.

- **FAUCOGNEY ET LA MER - GYMNASSE DES MILLE ETANGS - NNI 702279901**

Cette installation n'a jamais été classée.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du dossier et de la demande du propriétaire de classement initial en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- PV de Commission de Sécurité du 26/07/2006
- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires
- Rapport de visite effectué le 15/03/2019 par A. GIBOULET, membre de la CDTIS 70

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau Futsal 2 jusqu'au 27/06/2029.

1.4 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmis par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal du 14 mai 2019 et du 11 juin 2019.

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°11 – CLASSEMENT DES ECLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 27/06/2019

2.1 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

- **FAUCOGNEY ET LA MER – GYMNASSE DES 1000 ETANGS – NNI 702279901**

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 3, non datée et signée par le propriétaire de l'installation.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 13/03/2019 :

- Rapport de visite de la CRTIS :
 - Eclairage moyen horizontal : 300 Lux
 - Facteur d'uniformité : 0.77
 - Rapport Emini/Emaxi : 0.60
 - Hauteur moyenne de feu (Hmf) = 7.30 m
- Rapport de vérification initiale électrique en date du 17/01/2008.

Elle constate que rapport de vérification n'est pas en référence aux derniers décrets du code du travail.

La CFTIS demande que le dossier soit complété par un rapport de vérification électrique récent.

- **LURE – GYMNASSE BROSSET – NNI 703109901**

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 2, signée par le propriétaire de l'installation en date du 21/02/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 26/02/2019 :

- Rapport de visite de la CRTIS :
 - Eclairage moyen horizontal : 415 Lux
 - Facteur d'uniformité : 0.77
 - Rapport Emini/Emaxi : 0.60
 - Hauteur moyenne de feu (Hmf) = 7.20 m
- Rapport de vérification électrique en date du 05/11/2018.

Elle constate que l'éclairage de cette installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF (édition 2014).

La CFTIS prononcera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 2 jusqu'au 27/06/2023 lorsque l'installation elle-même sera classée

2.2 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS

- **GUEUGNON – STADE JEAN LAVILLE – NNI 712300101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 14/11/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 06/05/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 06/05/2018 :

- Eclairage moyen horizontal : 1140 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.72
- Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 14/11/2019.

- **GRANDVILLARS – STADE LEON GELOT – NNI 900530101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 19/06/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 05/06/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 04/06/2018 :

- Eclairage moyen horizontal : 262 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.83
- Rapport Emini/Emaxi : 0.68

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 19/06/2020.

- **MEZIRE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 900690101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 29/06/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 23/05/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 04/06/2018 :

- Eclairage moyen horizontal : 285 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.81
- Rapport Emini/Emaxi : 0.63

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/06/2020.

Prochaine réunion le : 25/07/2019

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 20/07/2019

Pour information, les réunions du GT Classement de la C.F.T.I.S. ont désormais lieu tous les derniers jeudis du mois sauf cas exceptionnels.

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 11 juin 2019.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

Néant

2.2 DIVERS

- Courrier en date du 13/06/2019 de la Mairie de FONTAINE LES DIJON : AOP pour le Stade Michel Ratel 1 et pour le Stade Porte Feuilles en date du 12/06/2019. Remerciements.
- Courrier en date du 25/06/2019 du club de l'A.S. MAGNY : Rapport sur l'état d'avancement des travaux en cours sur le Stade Jean-François Naudin. Pris note.
- Courrier en date du 27/06/2019 de la Mairie de VILLERS LE LAC : Tests de résistance des buts en date du 16/03/2018. Remerciements.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

• CHATILLON SUR SEINE – PARC DES SPORTS – NNI 211540101

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 07/07/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- AOP en date du 26/05/2000 mentionnant une capacité d'accueil de 970 personnes dont 170 sur la tribune et 800 autour de la main courante
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101m x 66m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 avant la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de celle-ci sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 02/07/2029, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m pour conserver le classement niveau de 5.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élevaient à 64 € (prélevés sur le compte du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL).

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• CHAY – STADE MUNICIPAL – NNI 251430101

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/06/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Attestation de capacité en date du 27/06/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 300 spectateurs dans le stade
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ES LA JEANNE D'ARC MYON-CHAY INTERCOMMUNAL).

• DANNEMARIE SUR CRETE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 251950101

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 04/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/06/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Attestation de capacité en date du 20/06/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 300 spectateurs dans le stade
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « *l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100m x 65m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 02/07/2029, celles-ci devront être portées à 105m x 68m pour conserver le niveau 5.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élevaient à 64 € (prélevés sur le compte du club ENT. S. DANNEMARIE).

• **DANNEMARIE SUR CRETE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 251950102**

Ce terrain était classé niveau 6s jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/06/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Attestation de capacité en date du 20/06/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 300 spectateurs dans le stade
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle constate que les crochets d'attache des filets ne sont pas conformes.

Elle demande que les crochets d'attaches des filets soient remplacés avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/09/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

Vu la distance importante entre les vestiaires et le terrain, elle rappelle que la sécurité des joueurs et des officiels pendant les trajets est de la responsabilité du club.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

• **DANNEMARIE SUR CRETE – STADE MUNICIPAL 3 – NNI 251950103**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 28/05/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/06/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai"* ».

Elle constate que les crochets d'attache des filets ne sont pas conformes.

Elle demande que les crochets d'attaches des filets soient remplacés avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/09/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

• **LIESLE – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 253360101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 22/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 25/06/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Attestation de capacité en date du 20/06/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 300 spectateurs dans le stade
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant la clôture de l'enceinte de l'installation sportive :

Considérant que l'article 2.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que : « *Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des*

rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales ».

Elle constate qu'il n'existe pas de clôture.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre l'installation en conformité avec le règlement (clôture de l'enceinte sportive et position de la main courante par rapport aux bancs de touche) avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle constate que les crochets d'attache des filets ne sont pas conformes.

Elle demande que les crochets d'attaches des filets soient changés avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/09/2019 :

- Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC VAL DE LOUE).

• **LIESLE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 253360102**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 27/04/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 25/06/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».

Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

• **VAUX ET CHANTEGRUE – STADE MUNICIPAL – NNI 255920101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 21/06/2019 par Monsieur Thierry CORROYER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Attestation de capacité en date du 21/06/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 300 spectateurs dans le stade

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante par rapport aux bancs de touche avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/09/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**
- **Un plan des vestiaires au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC LAC REMORAY VAUX).

4.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

• **L'HOPITAL DU GROSBOIS – STADE MUNICIPAL – NNI 253050101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Travaux et des documents transmis :

- Lettre de la mairie de L'HOPITAL DU GROBOIS
- Devis des travaux
- Plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour le classement de cette installation en niveau Travaux jusqu'au 01/03/2020 et transmet le dossier à la CFTIS.

4.3 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

• **ARCEY – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 250220102**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 22/02/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un gazon revêtement synthétique en lieu et place du revêtement pelouse naturelle pour un classement niveau 6 SYE de cette installation et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé en date du 28/06/2019 par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention de réalisation (terrain et éclairage)
- Plan projet de réalisation
- Plan des vestiaires
- Plan de situation

Elle constate que ce projet est conforme aux exigences réglementaires pour un classement niveau Foot A11 SYE.

La commission émet dès lors un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect du Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable depuis le 31 mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 90m x 65m.

Elle rappelle que, notamment, les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

La commission demande à la collectivité de lui fournir une demande d'avis préalable pour l'installation d'éclairage ainsi que l'étude correspondante puisqu'il y a projet de déplacement des mâts.

5. DISTRICT DU JURA

5.1 CLASSEMENT INITIAL

• **ST AMOUR – STADE MAURICE PICQUAND 3 – NNI 394750103**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A8 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 24/04/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Jura

- Plan de situation
- Plan du terrain

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai"* ».

Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 SYE jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ENT. SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR).

5.2 CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE

- **ST AMOUR – STADE MAURICE PICQUAND 3 – NNI 394750103**

Cette installation d'éclairage n'est pas classée à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau EFoot A8.

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 23/06/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 102 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.42

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau EFoot A8 jusqu'au 02/07/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ENT. SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 2 – NNI 583030102**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »

Elle constate des hauteurs de 2,28m à 2,41m sur l'un et de 2,35 à 2,40m sur l'autre.

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 8 dudit règlement énonce que « *Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but) ».*

Elle constate qu'une articulation est cassée et les autres en mauvais état.

Concernant la protection de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.3 alinéa 5 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public ».*

Elle constate que certaines parties de la main courante sont cassées.

La commission à la collectivité demande de mettre les buts et la main courante en conformité avec le règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 30/09/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC NEVERS 58).

• **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 6 – NNI 583030106**

Ce terrain est classé niveau Foot A11s jusqu'au 08/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE STEVENOT – NNI 583030107**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 08/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »

Elle constate des hauteurs de 2,54m sur les buts.

La commission demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Elle demande également que la pelouse soit entretenue et conforme aux normes des terrains de sport avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 8A – NNI 583030108**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 08/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 10 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle constate que les buts en place ne sont pas conformes au règlement.

La commission demande à la collectivité d'installer de nouveaux buts conformes au règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Elle demande également que la pelouse soit entretenue et conforme aux normes des terrains de sport avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 8B – NNI 583030109**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 08/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 10 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle constate que les buts en place ne sont pas conformes au règlement.

La commission demande à la collectivité d'installer de nouveaux buts conformes au règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Elle demande également que la pelouse soit entretenue et conforme aux normes des terrains de sport avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

6.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 3 – NNI 583030103**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »

Elle constate des hauteurs de 2,40m à 2,42m sur les buts.

Concernant les zones de dégagements :

Considérant que l'article 1.1.7 dudit règlement énonce que : « *La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche. Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.*

Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants) En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

Elle constate que les pare ballons sont implantés dans la zone de dégagement, ce qui réduit celle-ci.

La commission demande à la collectivité de mettre les buts et la zone de dégagement en conformité avec le règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 30/09/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

• **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 4 – NNI 583030104**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 08/06/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »

Elle constate des hauteurs de 2,38 à 2,42m sur les buts.

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 8 dudit règlement énonce que « *Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but) ».*

Elle constate qu'une articulation est cassée et que les autres sont en mauvais état.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que : « *L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu* ».

Elle constate que l'aire de jeu mesure actuellement 105m x 65m.

Concernant la protection de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.3 alinéa 5 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public* ».

Elle constate qu'il manque une partie de main courante derrière les buts.

La commission demande à la collectivité de mettre les dimensions de l'aire de jeu, les buts et la main courante en conformité avec le règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 30/09/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 5 – NNI 583030105**

Ce terrain était classé niveau 6s jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

6.3 SUPPRESSION DE TERRAINS

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 10 – NNI 583030110**

Ce terrain est classé niveau Foot A5 jusqu'au 08/06/2021.

Conformément à la demande de la ville de NEVERS, la commission en date du 02/07/2019, propose la suppression de ce terrain.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 11 – NNI 583030111**

Ce terrain est classé niveau Foot A5 jusqu'au 08/06/2021.

Conformément à la demande de la ville de NEVERS, la commission en date du 02/07/2019, propose la suppression de ce terrain.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 12 – NNI 583030112**

Ce terrain est classé niveau Foot A5 jusqu'au 08/06/2021.

Conformément à la demande de la ville de NEVERS, la commission en date du 02/07/2019, propose la suppression de ce terrain.

- **VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 13 – NNI 583030113**

Ce terrain est classé niveau Foot A5 jusqu'au 08/06/2021.

Conformément à la demande de la ville de NEVERS, la commission en date du 02/07/2019, propose la suppression de ce terrain.

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1 CHANGEMENT DE NIVEAU D'ECLAIRAGE

- **PERROUSE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 704070102**

Cette installation d'éclairage est classée niveau E Foot A11 jusqu'au 14/05/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau E5.

Après nouveau contrôle effectué par M. Albert GIBOULET et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 152 lux

Facteur d'uniformité : 0.76

Rapport Emin/Emaxi : 0.59

La commission, en date du 02/07/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 02/07/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS PERROUSIENNE).

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **CHATENOY LE ROYAL – STADE DU TREFFORT 2 – NNI 711180102**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 25/06/2019 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »

Elle constate qu'à l'axe du but, la hauteur sous la barre transversale n'est que de 2,39m.

La commission demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/09/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS CHATENOY LE ROYAL).

- **CHATENOY LE ROYAL – STADE DU TREFFORT 3 – NNI 711180103**

Ce terrain est classé niveau Foot A11s jusqu'au 30/11/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 25/06/2019 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle demande que lui soient transmis résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

- **CHASSIGNY SOUS DUN – STADE MUNICIPAL – NNI 711100101**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 jusqu'au 01/07/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/06/2019 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Saône et Loire

- AOP en date du 17/06/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 100 personnes
- Plans de situation et des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle constate que les crochets d'attache des filets ne sont pas conformes.

Elle demande que les crochets d'attaches des filets soient remplacés avant le 30/09/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/09/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club DUN SORNIN).

- **LA CLAYETTE – STADE MUNICIPAL – NNI 711330101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 15/05/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/06/2019 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Saône et Loire
- Plans de situation, du terrain et des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/09/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle demande que lui soient transmis les résultats des tests de résistance des buts avant le 30/09/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 02/07/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club S. REUNIS CLAYETTOIS).

9. DISTRICT DE L'YONNE

Néant

10. ACCESSION EN CHAMPIONNAT SUPERIEUR ET SITUATION DES INSTALLATIONS

10.1 ACCESSION EN REGIONAL 1

- **AUXERRE – STADE DE L'ARBRE SEC 1 – NNI 890240201**

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 27/03/2023.

Cette installation est conforme pour évoluer en REGIONAL 2.

L'équipe, STADE AUXERROIS, qui évolue sur cette installation, accède en REGIONAL 1.

La Commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

Elle rappelle à la collectivité qu'elle n'a plus que jusqu'au 31/12/2019 (cf. courrier en date du 19/07/2016) pour mettre cette installation en conformité avec le règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF édition 2014.

Au-delà de cette date, le club STADE AUXERROIS devra fournir un terrain de niveau 4 ou 4Sye pour pouvoir disputer ses rencontres de championnat REGIONAL 1

10.2 ACCESSION EN REGIONAL 3

D1 à R3 : Niveau 5								
CLUB		INSTALLATION			CLASSEMENT		SITUATION	REMARQUE
N° CLUB	NOM	NOM	NNI	LOCALITE	TERRAIN			
					NIVEAU	DATE D'ECHEANCE		
COTE D'OR								
523635	A.S. DE POUILLY EN AUXOIS	STADE ALAIN MORET	215010201	POUILLY EN AUXOIS	4 SYE	18/09/2021	Conforme	RAS
546171	FC CORGOLOIN LADOIX	STADE DE LA VOIE ROMAINE	211940101	CORGOLOIN	6	21/05/2025	Non conforme	Délai 3 ans 31/12/2021
DOUBS / TERRITOIRE DE BELFORT								
Groupe A								
549508	BELFORT SUD 2	STADE DES TROIS CHENES	900100201	BELFORT	4 SYE	11/09/2020	Conforme	RAS
580519	MEZIRE FESCHES	STADE MUNICIPAL 2	900690102	MEZIRE	5 SYE	22/09/2022	Conforme	RAS
Groupe B								
500527	PONTARLIER CA 4	STADE ANDRE HAMMERLI	254620102	BELFORT	5 SYE	23/08/2025	Conforme	RAS
582716	GRAND BESANCON FC	STADE MUNICIPAL	251470101	CHEMAUDIN	5	27/01/2020	Conforme	RAS
JURA								
582406	JURA STADE FC	STADE MUNICIPAL	394760101	SAINT AUBIN	5	25/03/2021	Conforme	RAS
542782	ROCHFORT AMANGE	STADE MUNICIPAL	394620101	ROCHFORT SUR NENON	5	12/02/2029	Conforme	RAS
NIEVRE								
506425	ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY	STADE MUNICIPAL 1	581310101	GUERIGNY	En travaux	Attente décision FFF	Conforme	Délai 3 ans 30/09/2019
582660	ESN	STADE DU RIMORIN	581040101	DORNES	5	11/06/2029	Conforme	RAS
HAUTE SAONE								
523813	A.S. PERROUSIENNE	STADE MUNICIPAL 1	704070101	PERROUSE	5	03/03/2026	Conforme	RAS
529397	F.C. NOIDANAIS	STADE DU Vernois 1	703880101	NOIDANS LES VESOUL	5	14/11/2020	Conforme	RAS
SAONE ET LOIRE								
Groupe A								
500177	S. REUNIS CLAYETTOIS	STADE MUNICIPAL	711330101	LA CLAYETTE	5	15/05/2027	Conforme	RAS
506909	F. REUNIS DE ST MARCEL	PLAINE DE JEUX N°1	714450301	ST MARCEL	5	29/09/2026	conforme	RAS
Groupe B								
560212	RACING CLUB BRESSE SUD	STADE DE LA FROIDRIERE 1	710010101	L'ABERGEMENT DE CUISERY	5	24/08/2027	Conforme	RAS
508698	CS. DE MERVANS	STADE BERNARD PERNOT	712950101	MERVANS	5	05/05/2025	Conforme	RAS

YONNE

529622	F. C. DE CHEVANNES	STADE JACQUES THIBAUT	891020101	CHEVANNES	5	15/06/2025	Conforme	RAS
519246	E.S. APPOIGNY	STADE MAURICE LAGUILLAUMIE 1	890130101	APPOIGNY	5	25/08/2026	Conforme	RAS

11. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- **Mardi 20 août 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, M. BROGLIN, G. CLAUDE
- **Mardi 10 septembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 8 octobre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 12 novembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 10 décembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE

Le Président,

Alain BIDAULT